

BGer 8C_264/2010 vom 7. Januar 2011

Bundesgericht, 2011-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_264_2010

FR: TF 8C_264/2010 du 7 janvier 2011

IT: TF 8C_264/2010 del 7 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le taux de la rente d'invalidité allouée à la recourante.

Le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente lorsque le litige porte sur des prestations en espèces de l'assurance-accidents (art. 97 al. 2 LTF).

E. 2

Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA).

E. 3

Par un premier moyen, la recourante reproche à la juridiction cantonale de s'être fondée sur les conclusions du docteur B. _____ (rapport du 30 décembre 2007), selon lesquelles les seules affections de nature somatique en relation de causalité naturelle avec l'accident sont des lésions ligamentaires du poignet droit. Ce médecin a indiqué une capacité de travail entière dans une activité adaptée, à savoir une activité évitant l'utilisation répétitive du poignet droit et le port de charges de plus de cinq kilos à droite. La recourante fait valoir que cet avis médical s'écarte des conclusions du docteur O. _____ (rapport du 11 octobre 2005), de sorte que la juridiction cantonale aurait dû ordonner une expertise complémentaire.

Ce grief est mal fondé. Certes, selon le docteur O. _____, il existe un lien de causalité entre l'accident et les douleurs au rachis dorso-lombaire, au genou droit et à la face interne de la cheville droite, étant donné que ces troubles n'existaient pas avant cet événement. Toutefois, cet avis médical n'est pas de nature à mettre en cause les conclusions du docteur B. _____, du moment qu'on ne saurait admettre l'existence d'un lien de causalité naturelle au seul motif que ces troubles sont apparus après l'accident. Cela reviendrait en effet à se fonder sur l'adage "post hoc ergo propter hoc", lequel ne permet pas, selon la jurisprudence, d'établir l'existence d'un tel lien (ATF 119 V 335 consid. 2b/bb p. 341 s.). Au demeurant, le docteur O. _____ est d'avis que les atteintes en question n'entraînent pas d'incapacité de travail dans l'activité habituelle de l'intéressée.

En ce qui concerne la chondropathie rotulienne mise en évidence par une IRM effectuée le 20 mars 2009, la critique toute générale soulevée par la recourante n'est pas de nature à mettre en cause le point de vue de la juridiction cantonale selon lequel cette affection n'est pas d'origine traumatique.

Vu ce qui précède, il apparaît - sans qu'il soit nécessaire de compléter l'instruction sur le plan médical, comme le demande la recourante - que les affections de nature somatique découlant de l'accident n'entraînent pas d'incapacité de travail dans une activité adaptée.

E. 4

Par un deuxième moyen, la recourante conteste l'opinion des premiers juges, selon laquelle aucun des critères objectifs définis par la jurisprudence pour admettre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre une atteinte à la santé psychique et un accident de gravité moyenne (cf. ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409) n'est en l'occurrence réalisé. En particulier, la juridiction cantonale a constaté que l'accident n'avait pas été particulièrement impressionnant ni la durée du traitement médical nécessité par les lésions physiques anormalement longue. En l'occurrence, il n'y a toutefois pas de motif de s'écarter de ces considérations qui, au demeurant, ne sont contestées par la recourante que par une argumentation sommaire.

Cela étant, la juridiction cantonale était fondée à nier l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et les troubles psychiques.

E. 5

Par un troisième moyen, la recourante conteste le revenu d'invalidé pris en considération par la juridiction précédente, laquelle s'est référé pour cela aux données résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). Reprenant sa motivation déjà invoquée en instance cantonale, elle fait valoir que les premiers juges auraient dû plutôt prendre en compte le revenu - d'un montant sensiblement inférieur - qu'elle réalise effectivement au service de X. _____ à un taux d'activité de 30 %.

Ce grief est mal fondé. Comme l'a relevé la juridiction cantonale, ce revenu ne saurait être pris en compte au titre du revenu d'invalidé, du moment que l'activité en cause ne permet pas à l'intéressée de mettre pleinement en valeur sa capacité résiduelle de gain.

E. 6

Vu ce qui précède, le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

L'intimée, qui obtient gain de cause, a conclu à l'octroi de dépens. Elle ne saurait toutefois en prétendre en sa qualité d'organisation chargée de tâches de droit public (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.